

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : BAR-SUR-AUBE

Plan Local d'Urbanisme

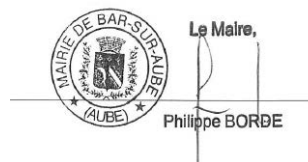
Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026_051

En date du 30 Mars 2026

Soumettant à enquête publique la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de mairie et signature du maire :



Prescription de la révision du PLU le 11 Juillet 2023
PLU approuvé le 28 Janvier 2011

Dossier du PLU réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

■ 1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.
« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article R.153-8 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.
« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Article R.123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête) modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

■ Coordonnées du maître d'ouvrage

L'élaboration du PLU a été menée sous l'autorité de :

- M. Philippe BORDE, Maire
MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE – Place Carnot - 10200 Bar-sur-Aube
Courriel : dgs@barsuraube.fr

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **La commission d'élus :**
 - o M. BORDE Maire
 - o Mme ERARD Adjointe
 - o M. DEROZIERES Adjoint à l'urbanisme
 - o M. AUBRY Adjoint
 - o M. RENARD Adjoint
 - o Mme BOCQUET Adjointe affaires sociales
 - o Mme DANGIN Adjointe affaires scolaires/jeunesse
 - o M. VOILLEQUIN Conseiller délégué

- **Les services techniques de la commune :**
 - o Mme ASDRUBAL Directrice Générale des Services
 - o Mme BOGE Instructrice ADS
 - o M. VUILLE Directeur des Services Techniques

- **Autres services :**
 - o M. MARTINEZ DDT 10
 - o Mme LEITZ Syndicat DEPART - SCoT des Territoires de l'Aube

Le dossier a été réalisé avec l'appui un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage

30 Bis Rue Charles Delaunay – 10000 TROYES



L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services de la DDT, le bureau d'études et d'autres services selon les sujets abordés. Chacune de ces réunions a fait l'objet de comptes rendus.



■ Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme arrêtée le 16 Décembre 2025 par délibération en conseil municipal conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

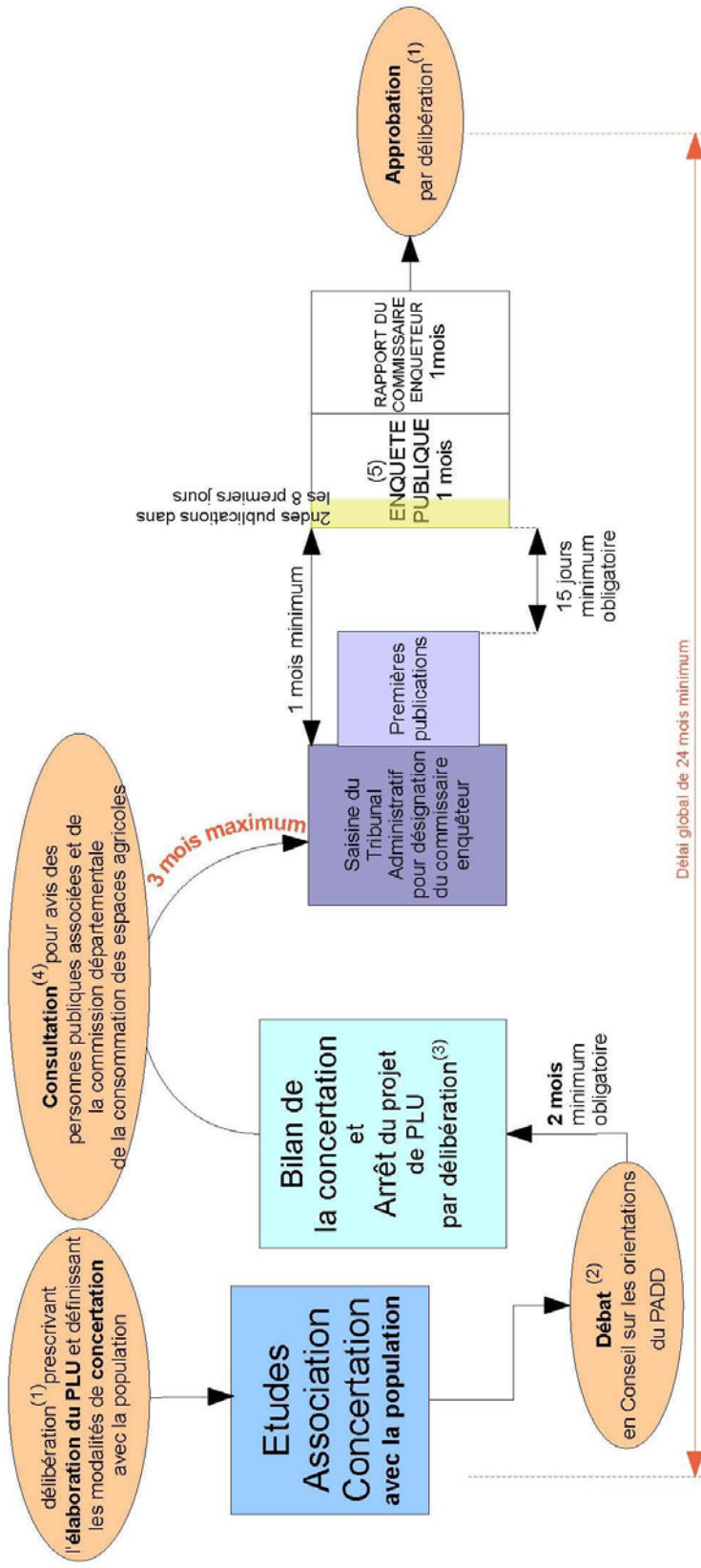
Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure de révision du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

- 11 Juillet 2023 : Délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation ;
- 21 Janvier 2025 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- 06 Mars 2025 et 01 Septembre 2025 : Réunions avec les personnes publiques associées et les services de l'Etat ;
- Concertation tout au long de la révision du PLU (réunions publiques le 02 Avril 2025 et le 03 Juillet 2025) ;
- 16 décembre 2025 : Arrêt du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- Du 19 décembre 2025 au 27 mars 2026 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Dates de l'enquête publique à déterminer ;

PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2 du code de l'urbanisme).
NB : La révision d'un POS équivalait à élaborer un PLU.



- (1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicité pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.
- (2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).
- (3) : le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLU.
- (4) : l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (La commission est consultée soit à sa demande soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé ET si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles) Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R123-17 du code de l'urbanisme).
- (5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-14, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R123-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête.



République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation 5 juillet 2023
Date de publication 13 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE, Pierre Frederic MAITRE, Pierre MARY, Jean-Pierre NANCEY, Pascale PETIT, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Mickaël VAIRELLES, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absente : **Katty CLAYES TAHKBARI.**

Représentés : **Angélique CHEVRE à Raynald INGELAERE, Emmanuel PROVIN à Bruno LORILLERE, Jean-Baptiste SCHREINER à Mickaël VAIRELLES, Mélanie SIGNORY à Anita DANGIN.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 02_11072023

N°02 : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
Rapporteur : Monsieur Jean-Luc DEROZIERES

Le rapporteur rappelle l'intérêt pour la commune de disposer d'un PLU. La commune de Bar-sur-Aube dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 janvier 2011, puis modifié les 04 juillet 2017, 03 avril 2018 et 12 octobre 2021.

Ce document a été établi dans le cadre de perspectives de développement et un contexte territorial qui a évolué, notamment en matière d'enjeux de développement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020, définit des orientations confortées à l'horizon 2035. Il convient également d'intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020.

Aujourd'hui, compte tenu des évolutions du cadre réglementaire et législatif, de l'obsolescence de certaines dispositions du document de planification et de ses termes, il apparaît nécessaire d'élaborer un nouveau projet pour le territoire au travers de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, cette révision permettra d'inscrire la planification de la commune dans une nouvelle dynamique plus en lien avec les évolutions sociétales et les problématiques territoriales, les préoccupations de transition écologique et de lutte contre le réchauffement climatique. Il s'agit aussi de veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager de la commune en adaptant ce PLU avec l'AVAP. Ce PLU permettra surtout de maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants.

Pour ces raisons, il apparaît opportun de disposer d'un nouveau document d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L151-31 à L.153-35, R.153-20 et R153.21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 ayant approuvé le PLU de la commune de BAR-SUR-AUBE ;

Vu la délibération en date du 04 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu la délibération en date du 03 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 ;

Vu la délibération en date du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 ;

Considérant qu'au vu des motivations données précédemment, l'utilité de procéder à une révision générale du PLU est nécessaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE de REVISER le PLU** sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :
 - Préserver le cadre de vie du territoire ;
 - Transition écologique et de lutte contre le réchauffement climatique
 - Pouvoir accueillir de nouvelles constructions d'habitat, d'équipements, d'activités ;
 - Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le cadre architectural singulier de la commune ;
 - Préserver le patrimoine bâti existant et encourager sa rénovation ;
 - Protéger les espaces agricoles et naturels ;
 - Intégrer les dispositions en termes d'aménagement de l'espace (zone à dominante humide, gestion économe de l'espace, ...).

- **ORGANISER** la concertation pendant toute la période de révision du PLU par les moyens suivants :
 - Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie ;
 - de documents permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet et création de « pages spécial PLU » dans le bulletin municipal ou distribuées dans les foyers de la commune pour informer la population de l'avancement du PLU ;
 - d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée ;
 - du « porter à connaissance des services de l'État » ;
 - La mise en ligne sur le site internet de la commune d'informations sur l'état d'avancement du PLU ;
 - L'organisation de réunions publiques d'information avant que le PLU ne soit arrêté (sous réserve des mesures sanitaires à respecter).

Toute autre forme de concertation pourra être mise en place, si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU, à confier la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics et de conduire conjointement l'évaluation environnementale.
- **INSCRIT** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré.
- **SOLLICITE** l'Etat afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des subventions en lien avec ce dossier
- **SOLLICITE** les services de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition.
- **ASSOCIE** les services de l'Etat sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- **ASSOCIE** à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à la révision du PLU conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

P. I.

....., secrétaire de séance



République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 21 JANVIER 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	15	15 + 4 pouvoirs

Date de convocation 15 janvier 2025
Date de publication 23 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Marie-Agnès CRESPIE PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Pascale PETIT, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Angélique CHEVRE, Katty CLAYES TAHKBARI, Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE, Emmanuel PROVIN, Pierre Frederic MAITRE, Pierre MARY, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Jean-Pierre NANCEY** donne pouvoir à **Lucienne WOJTYNA**, **Régis RENARD** donne pouvoir à **Evelyne BOCQUET**, **Marie-José ROY-DECHANET** donne pouvoir à **Claudine BAUDIN ERARD**, **Karine VERVISCH** donne pouvoir à **Philippe BORDE**.

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

Objet : 02 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
N° de délibération : 02_21012025

N°02 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit par délibération en date du 11 juillet 2023 la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'élaboration du projet de révision du PLU repose notamment sur le diagnostic du territoire et intègre aussi les normes supérieures qui lui sont applicables.

En application des dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement.

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

- L'esprit de construction : Assurer sa position de bassin économique fort pour attirer une nouvelle population
- L'esprit d'aventure : La mise en valeur d'un cadre de vie unique
- L'esprit mobile : La mobilité comme enjeu transversal
- L'esprit d'avenir : La transition écologique comme fil conducteur

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.151-1 à L. 151-48,
Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu la délibération en date du 11 juillet 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-5 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ci-annexé,
- **VALIDE** les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tel qu'il est présenté sans aucune observation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- **INFORME** le conseil municipal que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

FI



..SIMONE...DEVAUX....., secrétaire de séance

Simone Devaux

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	18	18 + 2 pouvoirs

Date de convocation 10 décembre 2025
Date de publication 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Pierre Frédéric MAITRE, Jean-Pierre NANCEY, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Raphaël DA CRUZ, Patrick HUGUET, Pierre MARY, Jérémy VASSEUR, Pascale PETIT, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Bruno LORILLERE pouvoir donné à Emmanuel PROVIN, Isabelle VAN-RYSEGHEM pouvoir donné à Philippe BORDE.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 03_16122025

N°03 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU
Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Monsieur le Maire de BAR-SUR-AUBE rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé et indique que les études sont achevées.

Les grandes étapes de la procédure de révision sont préalablement rappelées :

- Par délibération en date du 11 Juillet 2023, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune, a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision et a fixé les modalités de la concertation.
- Par la délibération en date du 21 janvier 2025, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.
-

Le PADD du PLU de BAR-SUR-AUBE s'articule autour de 4 orientations thématiques :

- L'esprit de construction : assurer sa position de bassin économique fort pour attirer une nouvelle population
- L'esprit d'aventure : La mise en œuvre d'un cadre de vie unique
- L'esprit mobile : la mobilité comme enjeu transversal
- L'esprit d'avenir : la transition écologique comme fil conducteur

Par la présente délibération, le Conseil municipal est invité, en premier lieu, à tirer le bilan de la concertation et, en second lieu, à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BAR-SUR-AUBE tel qu'il est présenté ci-joint.

S'agissant de la concertation, il est rappelé que celle-ci se déroule depuis Mars 2024 et que, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 11 Juillet 2023, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- Le projet est soumis à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants ;
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
- Les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- Les personnes publiques, autres que l'État, ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci par voie de presse, articles dans le bulletin municipal et documents mis à disposition au service urbanisme. Le public a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre des réunions publiques sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux et objectifs définis à travers les principales pièces qui le composent (le PADD, les OAP, le règlement écrit et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale (lois Grenelle, Loi ALUR, SRADDET, SCoT...).

Le document intitulé « bilan de la concertation » annexé à la présente délibération, établi la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et les réponses adaptées ont été apportées dans le projet de révision du PLU.

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces éléments, le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

S'agissant de l'arrêt du PLU, Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU, élaboré à ce jour, doit être arrêté conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique.

Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées recueillis à l'issue de la période de consultation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu le SCoT des Territoires de l'Aube ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 Juillet 2023 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2025 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ; concertation organisée par la parution d'articles « spécial PLU » en mars 2025, en avril 2025 et en juillet 2025, de la mise à disposition de documents du PLU, d'un cahier d'expression mis à disposition du public, de deux réunions de concertation organisées les 02 Avril 2025 et le 03 Juillet 2025 avec les habitants et deux réunions avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées ;

Vu le projet de révision du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Considérant l'avis favorable des commissions des finances, urbanisme et travaux du 5 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **TIRE le bilan de la concertation** organisée en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de BAR-SUR-AUBE, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 11 Juillet 2023 ;

- **ARRETE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :
 - Le rapport de présentation
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Le règlement graphique (plans de zonage)
 - Le règlement écrit
 - Les annexes

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et à effectuer les démarches administratives relatives à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



PH

..Simone DEVAUX..., secrétaire de séance

Devaux

Révision du P.L.U. de la commune de BAR-SUR-AUBE

ANNEXE à la DELIBERATION D'ARRET du PLU

Bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription de la révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée du lancement des études par un affichage en mairie et par **trois articles spécifiques**. Ces articles ont été mis en ligne et diffusés sur l'ensemble de canaux de communication de la commune (site internet, bulletin communal) en mars 2025, en mai 2025 et en juin 2025 et ont permis d'informer la population sur la procédure de révision du PLU, son contenu, les enjeux du territoire, les incidences du PLU d'un point de vue réglementaire et les modalités de concertation.

Cahier de concertation

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

Il était également possible de transmettre des réclamations ou remarques **par courrier et par voie électronique** à la Mairie de BAR-SUR-AUBE.

Deux demandes ont été formulées dans le cahier de concertation :

- Remarque n°1 : *Madame Jonchère demande que sa parcelle (AC 471) puisse être intégrée en zone UC du PLU car elle dispose d'un projet de construction d'habitation et de confortement de son activité d'œnotourisme et de gîte.*

Les élus avaient fait le choix de classer ce secteur en zone A du PLU afin de permettre le développement de l'activité agricole de l'exploitation adjacente. Or, il apparaît que le classement proposé serait de nature à contraindre le potentiel développement de l'activité tel que cela est évoqué par le requérant. Par conséquent, la commune est favorable à la demande et modifie le zonage afin d'intégrer la parcelle AC 471 en zone UC.

- Remarque n°2 : *Monsieur Beauchamps formule des recommandations et propositions d'adaptations portant sur la voirie sur le Boulevard du 14 Juillet.*

Cette remarque ne porte pas spécifiquement sur la révision du PLU mais s'inscrit dans une réflexion plus large de requalification des voiries dans le cadre de l'étude mobilité menée par la commune. La commune prend donc note de cette remarque qui sera revue dans le cadre de la réflexion sur les mobilités.

Réunions de concertation

Une **réunion de concertation avec les exploitants agricoles** du territoire a été organisée le 18 juin 2024.

⇒ *Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu spécifique.*

Deux **réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées** ont été organisées. La première, s'est tenue le 05 Septembre 2024 et a permis de présenter les enjeux du territoire ainsi que les objectifs du PADD. La seconde réunion « PPA » a eu lieu le 06 Mars 2025 pour présenter les éléments réglementaires du PLU.

⇒ *Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques.*

Une première réunion publique a été organisée le mercredi 02 Avril 2025 à 19 heures à l'espace Davot de Bar-sur-Aube ; 50 personnes étaient présentes à cette réunion.

Monsieur le maire introduit la réunion en rappelant les enjeux de la révision du PLU, son caractère obligatoire dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube mais également l'opportunité que représente la révision d'un nouveau projet de territoire.

Le bureau d'études prend ensuite la parole, assisté d'un support diaporama, afin de présenter en détails le cadre règlementaire et législatif, les enjeux issus du diagnostic de territoire et enfin les orientations affichées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Monsieur le maire prend régulièrement la parole pour détailler ou expliciter la volonté des élus à travers la définition de certains objectifs.

Les personnes présentes sont invitées à prendre la parole au cours de la présentation afin que celle-ci se déroule sous la forme d'une discussion.

Cette présentation suscite les remarques suivantes :

- Un habitant intervient à plusieurs reprises afin d'indiquer que la priorité pour la commune devrait être la recherche d'entreprises et d'activités économiques sur le territoire. Il avance qu'en l'absence de cela, le territoire ne pourra pas être de nouveau attractif pour des habitants.
 - o Les élus se disent conscient de cette problématique et c'est bien la raison pour laquelle la volonté de dynamiser le territoire à travers la sauvegarde ou la création d'emplois est affichée en premier dans le projet de la commune. Pour autant, la commune n'est pas en mesure de forcer la main des entreprises et son seul pouvoir est de créer les conditions de possibilités et d'attractivité pour que les entreprises puissent s'intéresser au territoire. Il est également rappelé que la commune, en lien avec la communauté de communes, a activement œuvrée pour que des dizaines d'emplois restent sur le territoire.
- Un habitant s'interroge sur les objectifs du projet de la commune en matière de continuités écologiques et en particulier sur la possibilité de mener des travaux sur les cours d'eau.
 - o Il est rappelé que le PLU, à travers l'ensemble de ses pièces identifie les continuités écologiques des Trames Vertes et Bleues sur l'ensemble du territoire conformément aux normes en vigueur. Toutefois, le PLU en tant que document de planification n'a pas le pouvoir d'agir directement sur les aménagements de cours d'eau.
- Un habitant s'interroge sur le trafic important de camions traversant Bar-sur-Aube et souhaite savoir si des aménagements sont possibles sachant qu'une déviation a été imaginée par le passé.
 - o Monsieur le maire souligne que les élus ont conscience de cette problématique mais que la possibilité d'une déviation de Bar-sur-Aube pour les poids lourds doit être écartée pour des questions de faisabilité et de coût. Néanmoins, l'étude mobilité que la commune est en train de mener doit pouvoir trouver des solutions visant à réduire les nuisances engendrées par ce trafic et fluidifier les possibilités de circulation sur le territoire.
- Une habitante témoigne du fait que la gare n'est aujourd'hui pas adaptée aux personnes à mobilité réduite.
 - o Si cette question n'est pas directement liée au Plan Local d'urbanisme, les élus assurent qu'elle est au cœur de leurs préoccupations. Il s'agit d'un projet d'horizon long terme (après 2030) car les aménagements se font en partenariat avec la SNCF, la région et le département et selon l'ordre de fréquentation des gares. En l'occurrence, Bar-sur-Aube passe après Romilly et Nogent.
- Un habitant indique que, dans la perspective de réduire les déperditions énergétiques, l'isolation par l'extérieur est une bonne solution. Il regrette néanmoins que celle-ci soit refusée par les services de l'ABF.
 - o Les principes de covisibilité et de protection patrimoniale mis en place par les services de l'ABF sont rappelés. Les possibilités de financement par l'ANAH ainsi que les permanences mises en place dans le cadre de l'OPAH sont également rappelés.
- Un habitant s'interroge sur le lien entre PLU et PPRi et sur les possibilités pour le premier de modifier le second.

- Il est rappelé que le PPRi est une servitude s'appliquant au territoire et qu'en tant que tel, il est annexé au PLU et repris sans possibilité de le modifier.
- Une habitante souhaite savoir si une réhabilitation du bâtiment France Telecom est fléchée.
 - Il est noté que ce bâtiment est toujours utilisé aujourd'hui et ne peut donc pas être réhabilité.

Une deuxième réunion publique a été organisée le jeudi 03 juillet 2025 à 19 heures à l'espace Davot de Bar-sur-Aube ; 23 personnes ont participé à cette réunion.

Monsieur le Maire accueille les participants en rappelant les grands objectifs de cette révision du PLU qui doit permettre de prendre en compte les évolutions législatives en matière d'urbanisme et de redéfinir le cadre réglementaire du PLU pour permettre le développement de la commune tout en préservant son cadre de vie.

La parole est donnée au bureau d'études Perspectives Urbanisme et Paysage. Ce dernier, à partir d'un diaporama, rappelle la procédure de révision du PLU et le projet de la commune à l'horizon 2035 présentés lors de la première réunion publique. Cette première partie de la présentation, n'entraîne pas de remarque particulière.

Le bureau d'études présente ensuite les principales dispositions réglementaires du document, notamment du point de vue du zonage et des outils réglementaires et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

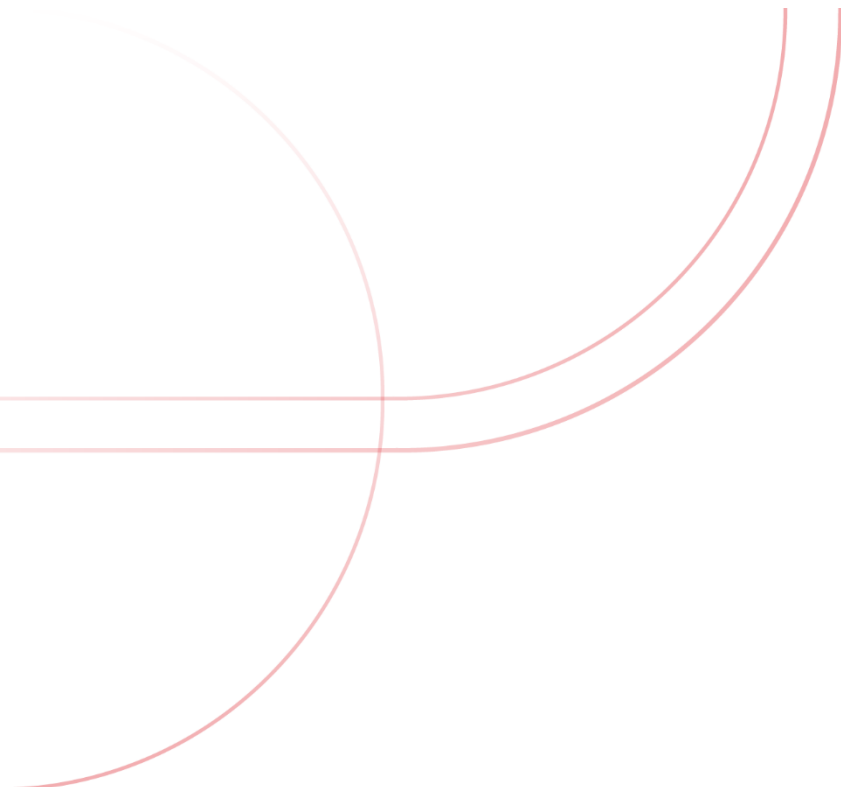
Suite à cette présentation, la parole est donnée aux participants.

Cette présentation a suscité les remarques suivantes :

- Si le site de la Jeune Garde est à vendre, la commune envisage-t-elle de préempter ?
 - La commune souhaite acquérir cet espace mais n'a, à ce stade, pas fléché le mode d'acquisition.
- Les zones naturelles deviennent-elles des zones Natura 2000 dans le cadre de la révision ?
 - Le zonage du PLU n'est pas lié à la création de zone Natura 2000 qui est un réseau européen d'identification des espaces d'intérêt d'un point de vue écosystémique.

Le bureau d'études rappelle que la concertation est menée tout au long des études de révision du PLU et que pour cela les éléments de synthèse des pièces du PLU sont disponibles à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune, ainsi qu'un cahier de concertation dans lequel chacun est invité à s'exprimer.

Il est précisé que seules les remarques inscrites dans ce cahier pourront faire l'objet d'une réponse au sein du « Bilan de la concertation » lors de l'arrêt des études.



www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

